



ARRÊTÉ PERMANENT

portant interdiction de brûler des déchets verts ménagers à l'air libre

A/DECHETS/32/2024

Le Maire de la commune d'Avolsheim,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin,

Vu la Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, modifiant le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-21-1 et R541-78 qui interdisent de brûler des biodéchets (dont font partie les déchets de jardin) à l'air libre et dans les incinérateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département du Bas-Rhin,

Considérant que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers, des déchets verts ou de chantier peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, qu'il nuit à l'environnement et à la santé et qu'il peut être la cause de la propagation d'incendies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des habitants et des usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le brûlage à l'air libre de déchets ménagers, notamment des déchets verts (feuilles mortes, tailles de haies, tontes de pelouse, résidus du potager, ...) ou des déchets de chantier, est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : À défaut d'être brûlés, les déchets ménagers pourront être compostés, broyés ou évacués en déchetterie.

Article 3 : Les contrevenants à l'article 1 pourront faire l'objet d'une contravention de quatrième classe (450 €) conformément à l'article R541-78 du Code de l'Environnement.

Article 4 : En application de l'arrêté préfectoral 10 juin 2024, les matières naturelles issues du débroussaillage dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ne sont pas soumises à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts visée à l'article 1.

Elles peuvent donc faire l'objet d'incinération, mais uniquement par les propriétaires et leurs ayants-droits qui devront par ailleurs **respecter strictement le calendrier et les zones autorisées pour le brûlage.**

Il est par ailleurs strictement interdit de brûler dès que le vent dépasse les 40 km/h.

Article 5 : Le Maire, le chef de la Police Municipale de Molsheim, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Molsheim
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police municipale
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de secours Principal de Molsheim
- Affichage dans les panneaux communaux

Avolsheim le 14 août 2024

Le Maire

Pascal GÉHIN

